

- a) Conformément à la politique du Bureau du contrôleur général, tous les éléments des programmes du ministère sont évalués tous les cinq ans. Le questionnaire a pour objet de recueillir des renseignements afin d'évaluer le volet de programme qui comprend le système de paiement des fournisseurs.
- b) Oui.
- c) Oui.
- d) L'une des questions visait à déterminer si les destinataires étaient satisfaits des délais dans lesquels l'administration fédérale réglait ses factures.

2. Le ministère veille toujours à l'efficacité du processus d'émission de chèques. Cependant, le sondage ne porte pas sur un seul point particulier, mais fait plutôt partie de l'évaluation expliquée dans la réponse 1.a).

3. Deux cent une.

[Traduction]

**M. Stevens:** Madame le Président, j'invoque le Règlement.

**M. Crosbie:** Madame le Président, j'invoque le Règlement.

**M. Andre:** Madame le Président, j'invoque le Règlement.

\* \* \*

#### QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

**M. D. M. Collette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Madame le Président, si la question n° 681 pouvait être transformée en ordre de dépôt de document, ce document serait déposé immédiatement.

**M. Stevens:** J'invoque le Règlement, madame le Président.

**M. Andre:** Rappel au Règlement, madame le Président.

**Des voix:** Règlement!

**Mme le Président:** Les seuls rappels au Règlement que je puisse admettre maintenant sont ceux qui ont trait aux travaux en cours. Aucun autre n'est autorisé à ce stade-ci.

**M. Stevens:** Madame le Président, mon rappel au Règlement est étroitement lié aux affaires courantes. Le commentaire 233 de Beauchesne dit:

Les rappels au Règlement sont des questions posées afin d'appeler l'attention sur toute dérogation au Règlement ou à la procédure législative ordinaire: ces questions peuvent être posées en toute circonstance, par n'importe quel député, qu'il ait ou non déjà pris la parole.

**Des voix:** Bravo!

**M. Stevens:** Le paragraphe 3 du commentaire 233 ajoute:

Depuis l'imposition d'une limite au temps imparti pour la période quotidienne réservée aux questions orales l'usage veut que l'Orateur n'entende les rappels au Règlement qu'à la fin de celle-ci.

#### Recours au Règlement

Et le commentaire 235 stipule:

Tout député a le droit, le devoir même de signaler à l'Orateur tout ce qu'il juge contraire au bon ordre. Il lui est permis d'interrompre le débat pour en saisir celui-ci. Il doit même le faire dès qu'il croit avoir constaté quelque irrégularité dans les délibérations en cours. Encore faut-il qu'il le fasse au moment opportun, c'est-à-dire au moment même où la chose s'est produite. Le rappel au Règlement peut intervenir lorsque la discussion a pris fin.

Et ainsi de suite.

Madame le Président, auriez-vous l'obligeance d'expliquer, pour ma gouverne et peut-être pour celle d'autres députés, pourquoi vous affirmez que les rappels au Règlement sont interdits à ce stade-ci?

**M. Crosbie:** En vertu de quelle autorité?

**Mme le Président:** Ce que le député vient de déclarer est exact. Je puis admettre les rappels au Règlement relatifs aux affaires courantes, non pas à une question dont la Chambre n'est pas saisie.

Je signale au député que le commentaire précise:

Encore faut-il qu'il le fasse au moment opportun, c'est-à-dire au moment même où la chose s'est produite.

Je dis donc à la Chambre que les rappels au Règlement soulevés tout à l'heure ne l'ont pas été au moment opportun, autrement dit, au moment même où la chose s'est produite.

**Une voix:** C'est-à-dire tout de suite après la période des questions.

**Mme le Président:** La Chambre n'est saisie de rien en ce moment. A moins que le député ne veuille me signaler quelque irrégularité relative aux affaires courantes, je ne puis admettre son objection. Mais s'il a trait aux affaires courantes, je l'entendrai avec plaisir.

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Madame le Président, je me demande si tous les députés ne veulent pas maintenant soulever une question de privilège et ne se demandent pas si on n'a pas porté atteinte à leurs privilèges, ce qui découlerait de ce que je prétends être, en toute déférence, une interprétation erronée du commentaire 233 de Beauchesne. Nous en serons rendus au point où les rappels au Règlement ne seront plus autorisés pour régler nos différends au cours de nos délibérations habituelles à la Chambre. Je pense que quand nous consulterons les bleus à ce sujet demain, nous serons étonnés de ce qui s'est produit. Toutefois, à cause de ce qui s'est produit, notamment à propos du deuxième rappel au Règlement formulé par le très honorable chef de l'opposition (M. Clark), si vous ne l'entendez pas maintenant—comme il est autorisé à en formuler un n'importe quand—il aura perdu son droit d'aborder une question qui tombe dans la catégorie générale de nos délibérations habituelles.

Jamais en huit ans je n'ai constaté qu'il n'y avait qu'un seul moment où on pouvait invoquer le Règlement, alors que le très honorable chef de l'opposition a invoqué le Règlement au sujet d'une affaire dont la Chambre est saisie tous les jours.